

SD/RK

Cf loi n°1971/11 du 25 janvier 1971

N° 002646 /PM.SGG.SL

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL  
UN PEUPLE - UN BUT - UNE FOI

Dakar, le

11 DEC. 1970

2

*Le Président de la République*

15 / 70

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre, ci-joint, un décret de présentation à l'Assemblée nationale, d'un projet de loi complétant l'article 10 du Code de la Route (1ère partie législative).

Je vous serais obligé de bien vouloir soumettre ce projet à la délibération de l'Assemblée nationale.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur le Président de l'Assemblée nationale


Léopold Sédar SENGHOR

- D A K A R -

REPUBLICQUE DU SENEGAL

II) E C R E T

ordonnant la présentation à l'Assemblée nationale d'un projet de loi complétant l'article 10 du Code de la Route (1ère partie législative)

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, 

VU la Constitution,

II) E C R E T E :

ARTICLE 1er. - Le projet de loi, dont le texte est annexé au présent décret, sera présenté à l'Assemblée nationale par le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE 2. - Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées sont chargés chacun, en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 4 DECEMBRE 1970

Léopold Sédar SENHOR

Le Président de la République  
Le Premier Ministre

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées

Abdou DIOUFAbdourahmane DIOP

REPUBLIQUE DU SENEGAL

-----  
MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DE  
L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

-----  
PROJET de LOI  
complétant l'article 10 du Code de  
la Route (1ère partie législative)

-----  
EXPOSE DES MOTIFS

L'article Q 3 de l'annexe Q du Code de la Route (2ème partie réglementaire) relatif au casier des contraventions aux règles de la circulation routière, prescrit l'établissement d'une fiche pour l'ordonnance d'arbitrage en vue de permettre, en la matière, une application plus aisée de la récidive.

Or actuellement le Code de procédure pénale a substitué l'amende de composition à l'ordonnance d'arbitrage et en outre, l'établissement de la fiche précitée ne présente pas d'intérêt, en matière de récidive, aucune disposition légale n'assimilant le paiement de l'amende de composition à un premier jugement.

Il est apparu donc nécessaire de prendre des dispositions nouvelles qui préserveront les possibilités de repression de la récidive pour contraventions à la réglementation de la circulation routière, réglementation qui est essentiellement protectrice de vies humaines.

Telle est l'économie générale du projet de loi que j'ai l'honneur de soumettre à votre approbation.

REPUBLICQUE DU SENEGAL

-----  
ASSEMBLEE NATIONALE  
-----

TROISIEME LEGISLATURE  
-----

DEUXIEME SESSION ORDINAIRE DE  
1970  
-----

R A P P O R T

fait

au nom de

LA COMMISSION DE LA LEGISLATION, DE LA JUSTICE,  
DE L'ADMINISTRATION GENERALE ET DU REGLEMENT INTERIEUR

saisie au fond sur :

LE PROJET DE LOI N° 55/70 - complétant l'article 10 du Code  
de la Route (première partie législative) -  
-----

par Me Assane DIA

Rapporteur  
-----

Monsieur le Président,  
Mes Chers Collègues,

Il arrive que le contrevenant aux dispositions du Code de la Route paie une amende de composition pour éviter d'être attrait devant une juridiction répressive où il risque des peines plus sévères.

L'article Q3 de l'annexe Q du Code de la Route, 2ème partie réglementaire, relative au casier des contraventions aux règles de la circulation routière, prescrit l'établissement d'une fiche pour l'ordonnance d'arbitrage en vue de permettre en la matière une application plus aisée de la récidive.

Le Code de Procédure pénale ayant substitué l'amende de composition à l'ordonnance d'arbitrage, l'établissement de la fiche prévue à l'article Q3 de l'annexe Q du Code de la Route n'a d'intérêt que si le paiement de l'amende en question est assimilé à un premier jugement.

La composition du reste est une simple faveur accordée au contrevenant. Il faudrait éviter l'utilisation abusive de cette prérogative qui conduirait à de graves perturbations de la circulation routière, avec les conséquences imprévisibles que cela comporte. C'est pourquoi l'aggravation de la peine en cas de récidive est de nature à inciter le contrevenant ayant bénéficié d'une composition à plus de prudence et à une meilleure observation des prescriptions du Code de la Route.

Ce que vise le projet, c'est le fait fautif reconnu par l'auteur. Il n'y a donc aucun inconvénient à donner à

.../...

- 2 -

cet acquiescement la valeur d'un jugement pour la détermination de la récidive.

C'est pourquoi Monsieur le Président, mes chers Collègues, la Commission de la Législation, de la Justice, de l'Administration Générale et du Règlement Intérieur vous demande d'adopter le projet de loi 55/70 complétant l'article 10 du Code de la Route (première partie législative).

Fait à Dakar, le 6 Janvier 1971

Assane DIA

SD/ML

REPUBLIQUE DU SENEGAL

N° 71-011 /PM.SGG.SL

Un Peuple - Un But - Une Foi

16618

L O I

complétant l'article 10 du Code de la  
Route ( Ière partie législative ) .

-----  
L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté

Le Président de la République promulgue la loi  
dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE .-

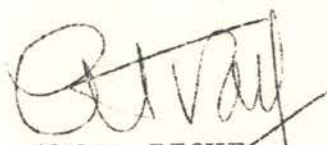
L'article 10 du Code de la Route ( Ière  
partie législative ) est complété par un deuxième alinéa  
ainsi conçu :

" Pour la détermination de l'état de  
récidive , le paiement de l'amende de composition produit  
le même effet qu'un premier jugement " .

La présente loi sera exécutée comme LOI de  
l'Etat .

Dakar, le 25 janvier 1971

Par le Président de la République  
le Premier Ministre

  
Abdou DIOUF

  
Léopold Sédar SENGHOR